

Règlements du Parti royaliste du Québec

Adoptés de manière incontestée par les membres du Parti lors de l'Assemblée générale du 21 mars 2019



Table des matières

1. Objectif du Parti.....	2
2. Autorité des présents Règlements	2
3. Adhésion des membres	2
4. Droits des membres	2
5. Expiration d'une adhésion courante.....	2
6. Le chef du Parti.....	3
7. La direction du Parti	3
8. Les Assemblées	3
9. Candidatures.....	4
10.Nomination et destitution	4
11.Année financière.....	4

1. Objectif du Parti

- a. L'objectif fondamental du Parti est de faire du Québec un pays souverain par la fondation d'un royaume populaire, selon la démarche proposée dans la version la plus récente du texte des « Fondements du Parti royaliste du Québec », accessible en tout temps sur le site internet du Parti au www.partiroyaliste.quebec. Ce document expose aussi les principales valeurs défendues par le Parti.
- b. Les moyens que le Parti entend mettre de l'avant pour atteindre cet objectif sont les suivants :
 - i. Participer aux affaires publiques et aux débats publics du Québec ;
 - ii. Soutenir la candidature et appuyer l'élection de députés du Parti à l'Assemblée nationale du Québec;
 - iii. Promouvoir l'adhésion des individus au Parti;
 - iv. Amasser des fonds pour soutenir les activités du Parti.

2. Autorité des présents Règlements

Les présents Règlements entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée générale.

3. Adhésion des membres

- a. Une personne doit posséder la qualité d'électeur au Québec pour devenir membre du Parti.
- b. La personne qui souhaite devenir membre du parti doit s'acquitter des frais d'adhésion fixée par la direction du Parti
- c. La durée de la validité des adhésions est déterminée par la direction du Parti
- d. La direction du Parti se réserve le droit de refuser d'admettre un membre ou d'en destituer un pour des motifs raisonnables et justifiables.

4. Droits des membres

- a. Un membre du parti est en droit de recevoir du parti de l'information, des services aux membres et des avis de convocations aux Assemblées générales.
- b. Sous réserve des dispositions des présents Règlements, un membre du parti a le droit :
 - i. d'assister, de s'exprimer et de voter lorsque requis à une Assemblée Générale ;
 - ii. d'être nommé à toute fonction au sein du parti ;
 - iii. d'être non-actif (passif), c'est-à-dire d'exiger de ne recevoir aucune communication venant du la part du Parti ;
 - iv. d'être intronisé au panthéon des membres du Parti si le membre décède alors qu'il en est membre en règle.

5. Expiration d'une adhésion courante

- a. L'adhésion d'un membre expire :
 - i. Lorsque la durée courante de son adhésion expire ;
 - ii. Lorsque le membre perd sa qualité d'électeur au Québec ;

- iii. Lorsque le membre est destitué par la direction du Parti, conformément à l'article 3 des présents Règlements ;
- iv. Lorsque le membre décède;
- v. Lorsque le membre fournit un avis indiquant qu'il souhaite renoncer à sa qualité de membre.

6. Le chef du Parti

- a. Le chef du Parti est Samuel E.-J. Giguère, et ce, jusqu'au moment où la fonction de chef devient vacante.
- b. La fonction de chef devient vacante à la survenance d'un des cas suivants :
 - i. la démission du chef ;
 - ii. le décès du chef.
- c. Suite à la vacance du poste de chef, la direction du Parti gère la situation en vertu de l'article 7 des présents Règlements.

7. La direction du Parti

- a. Le chef de la direction du Parti est le chef du Parti;
- b. Les membres de la direction du Parti sont nommés par le chef du Parti;
- c. Les responsabilités et pouvoir de la direction du Parti sont :
 - i. de superviser la gestion et les activités et des affaires du Parti ;
 - ii. de superviser la gestion des finances du Parti;
 - iii. de ratifier les budgets et les états financiers annuellement;
 - iv. de prendre toutes les mesures et d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'application des dispositions des présents Règlements et à l'atteinte de l'objectif du Parti;
 - v. de nommer des membres à différentes fonctions du Parti;
 - vi. d'effectuer des modifications aux présents Règlements;
 - vii. d'organiser et de gérer les Assemblées;
 - viii. de déterminer un chef du Parti intérimaire et un processus de nomination d'un nouveau chef du Parti en situation de vacance du poste de chef de Parti;
 - ix. de présider ou de déléguer la présidence des Assemblées;
 - x. de déterminer les règles de création et de fonctionnement des instances du Parti à être fondées.

8. Les Assemblées

- a. Le terme Assemblée désigne toute réunion non-urgente où sont convoqués l'ensemble des membres actifs.
- b. Les Assemblées sont présidées selon les consignes de la direction du Parti.
- c. Tous les membres actifs, c'est-à-dire les membres qui n'ont pas fait la demande d'avoir un statut passif tel que spécifié à l'article 4 des présents Règlements, reçoivent une convocation à une Assemblée au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci.
- d. Si un des objets de l'Assemblée est de faire voter les membres sur un sujet donné, les membres reçoivent la question sur laquelle le vote est demandé et peuvent transmettre leur vote à l'avance et ce jusqu'à l'avant-veille du jour de la tenue de l'Assemblée.

- e. Lors d'une Assemblée, la direction du Parti doit être en mesure de démontrer que les démarches ont été faites pour que tous les membres actifs aient reçu l'invitation à l'Assemblée.
- f. Lors d'une Assemblée où un des objets est de faire voter les membres sur un sujet donné, la direction du Parti doit avoir en sa possession le résultat du vote des membres qui l'ont exprimé à l'avance.
- g. Puisque le vote à distance est permis pour les membres, la notion de quorum pour une Assemblée ne doit pas être restrictive. Ainsi, la présence d'un (1) membre de la direction du Parti ayant respecté les règles du présent article des Règlements est suffisante pour que l'Assemblée soit tenue.
- h. La direction du Parti peut demander un huis clos lors d'une Assemblée.
- i. Les Assemblées ne sont pas tenues selon une fréquence déterminée et leur convocation est décidée par la direction du Parti, en fonction de l'évolution des besoins du Parti.

9. Candidatures

- a. Le chef désigne, de la manière prévue par la Loi électorale, tous les candidats du Parti à quelque élection québécoise, qu'elle soit partielle ou générale.
- b. Le chef peut, s'il le juge opportun, ordonner qu'une investiture soit tenue dans une circonscription donnée. La direction du Parti en fixe alors les règles de procédure et décide de toute autre question soulevée par la tenue de l'investiture.
- c. Est officiellement reconnu comme candidat du Parti celui qui reçoit un avis écrit du chef à cet effet. Telle candidature est valide jusqu'à la date de l'élection pour laquelle ce candidat est désigné.
- d. Nonobstant le présent article, le chef peut désavouer et retirer la qualité de candidat du Parti à toute personne, et ce, sans avoir à en donner la justification.

10. Nomination et destitution

Tout pouvoir de nommer, prévu par les présents Règlements, comprend aussi celui de destituer en tout temps, en cours de mandat ou en fonction, pour toute raison suffisante.

11. Année financière

L'année financière du Parti est l'année du calendrier grégorien.